



Arrêt

**n° 56 403 du 22 février 2011
dans l'affaire X/**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par **X**, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2009 et le 22 juin 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Belel Gawde et vous êtes marié depuis 1997. Vous êtes éleveur. Le 20 mai 2009, une séance de lutte a été organisée à Lewe. Vous vous y êtes rendu accompagné de votre ami Abou et y avez rejoint un autre ami nommé Oumar. Abou et Oumar sont homosexuels. Plus tard dans la journée, ceux-ci ont été surpris en brousse alors qu'ils avaient une relation sexuelle. Les jeunes du village les ont poursuivis et les ont brûlés à l'aide de pneus. Le chef du village a alors fait

appel aux gendarmes qui ont demandé aux villageois de dénoncer toute personne soupçonnée d'homosexualité. Le lendemain, les gendarmes sont venus dans votre village. Les jeunes vous ont accusé d'être homosexuel car vous étiez souvent avec vos amis. Un de vos proches est venu vous informer de la situation. Vous avez tenté de prendre la fuite, mais avez finalement été rattrapé. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de M'Bagne, où vous avez été accusé d'être homosexuel et de faire des choses contre l'islam. Vous avez été interrogé au sujet des homosexuels que vous connaissiez. Le 28 mai 2009, vous vous êtes évadé profitant de l'inattention des gardiens. Vous vous êtes rendu à Nyabina puis à Nouakchott, chez votre oncle. Le 05 juin 2009, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, alors que vous déclarez qu'Abou et Oumar sont vos amis depuis l'enfance et que vous étiez tout le temps avec eux, vous êtes resté imprécis à leur sujet. Ainsi, vous n'avez pu dire s'ils avaient eu des relations avec d'autres hommes et si leurs familles étaient au courant de leur homosexualité (pp.17 et 18 du rapport d'audition). A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'eux, vous répondez simplement que vous êtes ensemble nuit et jour. Ils vous a alors été demandé de décrire leurs centres d'intérêt et leurs activités quotidiennes et vous avez déclaré : « leur vie, c'est ce qu'ils font. L'homosexualité, c'est leur choix, leur goût » sans fournir d'autres détails à leur sujet permettant de penser que vous étiez leur ami depuis l'enfance. Il vous a encore été demandé de parler d'eux et vous avez dit savoir qu'ils avaient des animaux mais à la question de savoir combien d'animaux ils avaient, vous n'avez pu répondre, même approximativement (p.18 du rapport d'audition).

De plus, la façon dont vous dites avoir découvert que vos amis étaient homosexuels n'est pas crédible au vu du contexte que vous avancez. Ainsi, vous affirmez avoir appris qu'ils étaient homosexuels parce que vous les aviez vus avoir des relations sexuelles. La question vous a été posée de savoir quelle a été votre réaction et la leur et vous avez expliqué qu'ils vous ont proposé d'avoir des relations avec eux mais que ça ne vous intéressait pas (p.9 du rapport d'audition). Vos propos à ce sujet sont tellement peu concrets et pauvres en détails qu'ils ne permettent pas de considérer ces faits comme réellement vécus par vous. En outre, par la suite, vous avez changé de version en disant qu'ils ne vous avaient pas proposé tout de suite d'avoir des relations avec vous (p.10 du rapport d'audition).

Ensuite, vous affirmez qu'Abou et Oumar cachaient leur homosexualité (p.16 du rapport d'audition). Il est dès lors incohérent qu'ils aient pris le risque d'avoir une relation sexuelle dans un lieu public (la brousse), non loin du village alors qu'un rassemblement y avait lieu.

En outre, il n'est pas cohérent que vous soyez soudainement suspecté d'être homosexuel parce que vous accompagniez régulièrement vos amis (p.5 du rapport d'audition) alors que ceux-ci sont vos amis d'enfance, que vous êtes marié depuis 1997, que vous avez plusieurs enfants dont un en bas âge et que vous n'aviez jamais été soupçonné d'homosexualité auparavant (p.17 du rapport d'audition). Vous-même n'avez pu fournir aucune explication à ce sujet (p.18 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de M'Bagne durant une semaine mais invité à plusieurs reprises à parler de cette détention, vos propos manquent de spontanéité. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces huit jours de détention, de ce dont vous vous souveniez, vous déclarez "On m'a fait souffrir depuis le premier jour. On m'a emmené en véhicule pour aller chercher du bois. J'étais frappé, je ne dormais pas assez, on me réveillait parfois par des coups de pied". Ensuite, à la question de savoir si vous aviez autre chose à déclarer par rapport à cette détention, vous dites seulement "maintenant j'attends vos questions". Le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas un vécu, que vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanément en ce qui concerne votre détention. De plus, votre évasion telle que vous l'avez relatée ne peut être considérée crédible (pp.6, 14 et 15 du rapport d'audition). Ainsi, vous avez expliqué que vous étiez entrain de faire le thé pour un gardien lorsque des prisonniers sont arrivés. Vous avez

alors profité de l'inattention des gardiens qui s'occupaient des prisonniers pour vous évader en escaladant un mur. Etant donné que, selon vos dires, sept gardiens étaient présents et que trois personnes avaient été arrêtées et qu'en outre, vous dites avoir dû côtoyer le « lieu où on enferme » pour pouvoir vous évader alors que dans le même temps, le gardien pour lequel vous faisiez le thé est allé ouvrir les cellules, il est invraisemblable qu'aucun des gardiens ne vous ait prêté attention. Notons que vous ne fournissez aucune explication convaincante à ce sujet et que vous êtes très vague dans votre manière de décrire cet événement et ce, alors qu'il vous a été demandé de le raconter dans les détails. Ces différents éléments permettent de remettre en cause la réalité de votre détention.

Enfin, vous vous êtes montré imprécis sur les recherches menées à votre rencontre. Ainsi, vous déclarez que vous étiez recherché lorsque vous étiez chez votre oncle à Nouakchott, cependant, vous ne disposez d'aucune information concrète permettant de corroborer vos dires (p.7 du rapport d'audition). En outre, vous affirmez avoir appris en Belgique que des autorités se présentent chez votre oncle, mais vous ne pouvez dire quelles autorités ni quand elles se sont présentées (p.8 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, elle atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, subsidiairement, de renvoyer son dossier pour examen au Commissariat général.

4. Nouveaux éléments.

4.1. En termes de requête, le requérant fait valoir pour la première fois qu'en fait, il serait bisexuel mais que, devant la partie défenderesse, « il a eu peur de s'auto-incriminer » et que l'imprécision de son récit « s'explique par le fait qu'il craignait de devoir se dénoncer ».

4.2. L'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans son récit d'asile quant à ses amis homosexuels et leur relation, quant aux soupçons dont il a fait l'objet mais également concernant sa détention, son évasion et les suites de celle-ci. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment que les informations fournies par le requérant lors de son audition manquent de spontanéité laissant difficilement croire que ces événements ont réellement été vécu par ce dernier.

5.4. Le requérant affirme, en terme de requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les difficultés qu'il a rencontrées pour reconnaître sa bisexualité, cette pratique étant sévèrement réprouvée dans son pays. Il affirme que les détails manquant dans ses déclarations étaient repris dans la note d'audition préparant celle-ci en telle sorte que son récit semble non seulement probable mais en plus, son manque de précision serait justifié par les craintes qu'il éprouve. Enfin, il précise qu'il est normal que les autorités de son pays l'aient soupçonné car il fréquentait assidûment ses amis homosexuels et qu'un mariage n'empêche nullement les rapports homosexuels.

5.5. En l'espèce, la question à trancher est celle de la crédibilité du récit du requérant. Or, ainsi que le relève à juste titre le Commissaire général, il existe de nombreuses incohérences, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant quant aux événements l'ayant conduit à fuir son pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant ne donne que peu de détails sur les événements les plus personnels de sa vie, lesquels devraient pourtant constituer des moments forts dont les détails reviennent à la mémoire spontanément sans besoin de questions précises. En ce sens, il est invraisemblable que son récit soit imprécis quant à ses deux amis homosexuels alors qu'il a déclaré les fréquenter avec assiduité et, en termes de requête, à préciser qu'il était inséparable de ses amis homosexuels. L'explication avancée à cet égard dans la requête n'est pas de nature à convaincre le Conseil. En effet, on ne comprend pas en quoi la difficulté que ressentait le requérant à parler de sa bisexualité l'aurait empêché de donner des détails sur ses amis à partir du moment où il a reconnu être au courant de leur homosexualité et passer ses journées avec eux. De même, force est de constater que le requérant n'a nullement mentionné lors de son audition être bisexuel. Le fait qu'il allègue n'avoir vaincu ses réticences que dans le cabinet de son conseil n'est pas non plus crédible dans la mesure où le requérant était déjà assisté d'un conseil lors de son audition.

Il convient également de relever qu'il ne donne aucun détail sur la taille des cheptels de ses amis d'enfance alors qu'il est lui-même éleveur de bétails. Le fait que cet élément ne lui apparaît pas comme important est peu crédible puisque cet élément est la base de leur richesse et assure leur survie. L'explication fournie en termes de requête n'est pas d'avantage convaincante dans la mesure où l'acte attaqué précise qu'il n'a pas pu donner le nombre d'animaux, même approximativement alors qu'il aurait pu de lui-même se contenter de préciser que le cheptel était petit, moyen ou grand.

Enfin, concernant les circonstances de son évasion, il n'est aucunement crédible que le requérant, surveillé par sept personnes, ait eu le temps d'escalader un mur sans que personne ne le remarque ni ne l'arrête. Le requérant ne pouvait se borner à tenter de justifier cet aspect de son récit en déclarant, en termes de requête, que « le récit d'évasion est probable ».

5.6. Dès lors, le Commissaire général a légitimement pu conclure qu'en l'absence de tout commencement de preuve, le caractère contradictoire, invraisemblable et changeant des déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la base de ses seules déclarations.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Les faits n'étant pas établis, le requérant n'établit pas davantage qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, même si le requérant sollicite formellement l'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dispositif de sa requête, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.